



PRÉFET DE LA CREUSE



Direction départementale  
des territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement,  
Bureau Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par :  
Laurent GOVAL  
Tél : 05 55 61 20 40  
ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Guéret, le **25 SEP. 2017**

Le directeur Départemental

à

Monsieur le Préfet de la Creuse  
Secrétariat Général aux Affaires  
Départementales  
Pôle des Procédures d'Intérêt Public  
B.P. 79  
23011 GUERET CEDEX

Réf. : **23-2017-00106**

Objet : Déclaration d'intérêt général – Autorisation environnementale - **Mise à l'enquête publique**

P.J. : - Dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale  
- Avis demandés

Par délibération du 12 avril 2017, la communauté de communes Ciate-Bourganeuf-Royère-de-Vassivière a pris la décision de déposer un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conformément aux dispositions des articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du même code.

Les travaux prévus par cette structure sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement. À cette demande d'autorisation environnementale s'associe la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Le dossier déposé est donc une demande de DIG pour la communauté de communes et une demande d'autorisation environnementale pour la communauté de communes et la FDAAPPMA.

Le dossier correspondant a été déposé le 30 mai 2017 conjointement par les 2 structures.

## 1) Localisation

La présente demande vise à réaliser des travaux sur le bassin de la Vienne sur le territoire de la communauté de communes pour les communes suivantes :

- Auriat
- Banize
- Bosmoreau-Les-Mines
- Bourganeuf
- Chavanat
- Lepinas
- Maisonisses
- Mansat-la-Courrière
- Masbaraud-Mérignat
- Montboucher
- Saint-Pierre-Chérignat
- Saint-Martin-Château
- Saint-Martin-Sainte-Catherine
- Saint-Michel-de-Veisse
- Saint-Moreil

- Faux-Mazuras
- Fransèches
- Janaillat
- La Chapelle-Saint-Martial
- La Pougé
- Le Donzeil
- Le Monteil-au-Vicomte
- Pontarion
- Royère-de-Vassivière
- Saint-Amand-Jartoudeix
- Saint-Dizier-Leyrenne
- Saint-Georges-La-Pougé
- Saint-Hilaire-Le-Château
- Saint-Junien-la-bregère
- Saint-Pierre-Bellevue
- Saint-Pardoux-Mortierolles
- Saint-Priest-Palus
- Sardent
- Soubrebost
- Sous-Parsat
- Thauron
- Vidailat

Et sur le bassin versant de la Vienne sur les communes suivantes pour la FDAAPPMA :

- Augères
- Azat-Châtenet
- Janaillat
- Saint-Eloi
- Saint-Sulpice-les-Champs

## 2) Nature des travaux

Les travaux envisagés sont :

- mise en défens, aménagements et restauration de berges, renaturation
- restauration et entretien de ripisylve, gestion des embâcles
- Lutte contre les espèces exotiques et envahissantes
- aménagements d'ouvrages hydrauliques en faveur de la continuité écologique
- Restauration hydromorphologique
- Nettoyage de décharges sauvages sur berges
- Restauration de zones humides

Le montant total de ces travaux est estimé à 1 265 000 euros pour la communauté de communes Ciate-Bourganeuf-Royère-de-Vassivière et à 230 000 euros pour la FDAAPPMA.

## 3) Instruction de l'autorisation

Le présent dossier de demande de DIG vaut également demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 du Code de l'Environnement pour ce qui concerne les autorisations relevant des articles L.214-1 et suivants dudit code relatifs à la réglementation sur l'eau.

Les travaux listés ci-dessus entrent dans le champ d'application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code :

- **1.2.1.0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation)
- **3.1.5.0 :** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (Autorisation).
- **3.1.2.0 :** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation).

- **3.1.3.0.** : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (Autorisation).
- **3.1.4.0** : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation).

L'enquête administrative s'est déroulée du 7 juin 2017 au 18 septembre 2017. Les avis des services suivants ont été demandés et ont donné lieu aux réponses ci-dessous :

- Avis de l'Agence Régionale de Santé (avis obligatoire) : avis favorable en date du 4 juillet 2017.
- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne (avis obligatoire) : avis favorable du 7 juillet 2017
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (avis obligatoire) : avis favorable tacite.
- Avis de l'Agence Française pour la Biodiversité - AFB (avis facultatif) : avis favorable du 13 juillet 2017.

#### **4) Conclusion**

La procédure de déclaration d'intérêt général et celle d'autorisation environnementale relatives aux travaux sont instruites conjointement. L'enquête publique qui doit être menée est unique et vaut pour ces deux procédures.

L'article L 181-10 du Code de l'Environnement indique, par l'enquête publique est réalisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Le dossier est jugé complet et régulier, et au vu des différents avis reçus il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

Je vous propose que l'enquête se déroule sur l'ensemble des communes concernées par les travaux, et que BOURGANEUF soit le siège de l'enquête publique.

Le Directeur départemental,  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



R. OSTERMEYER

